



Registre des Délibérations du Conseil Municipal DE LA COMMUNE DE GREASQUE

Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de SEPTEMBRE sous la présidence de Mme Hélène GAILLARD.

Date de convocation :
18 septembre 2026

Nombre Elus : 27
En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 27
Procuration : 6

N°7 Objet : Régularisation des amortissements des exercices antérieurs

Présents : Hélène GAILLARD, Nathalie MAUREL, Eric FERNANDEZ, Florence CATELIN, Lionel SCHWENKE, Sabine LECINANA-MATINA, Stéphane GRECK, Anna STORTO, Joël CONTI, Paul SUAREZ, Laure HERNANDEZ, Valérie MAROVELLI, Marie-Lucie BOZZI, Sébastien RONOT, Céline SAVINI, Cyrille ASSELIN, Marion FERNANDEZ, Bastien SAVINI, Monique LAMBERT, Sylvain RAVERA, Magali MONIER, -----/
Absents-Excusés : Jean GARNIER pouvoir à Hélène GAILLARD, Joséfa DUQUE pouvoir à Nathalie MAUREL, David PERRIOLLAT pouvoir à Lionel SCHWENKE, Jean-Marc RAGOT pouvoir à Monique LAMBERT, Virginie GIAUFFER pouvoir à Sylvain RAVERA, Jérémy FIZE pouvoir à Magali MONIER -----/

Secrétaire de séance : Bastien SAVINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Juridictions Financières ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu l'article L. 2321-2-27 du C.G.C.T. relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget ;
Vu l'article R. 2321-1 du C.G.C.T. fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions ;
Vu la délibération n°25 du Conseil Municipal de Gréasque, en date du 30 mars 2009, fixant les durées d'amortissement ;
Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal de Gréasque, en date du 1^{er} décembre 2023, modifiant les durées d'amortissement, en lien avec le passage à la norme comptable et budgétaire M57 ;

Considérant la note du 12 juin 2014 concernant la mise en œuvre de l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) n°2012-05, en date du 18 octobre 2012, relatif aux changements de méthodes comptables, aux changements d'estimations comptables et aux corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales relevant de la M57, précisant que des régularisations peuvent être effectuées en utilisant le compte 1068, par opérations d'ordre non budgétaires ;

Considérant le travail de fiabilisation de l'inventaire comptable et des dotations aux amortissements de la Commune, travail conduit par les services municipaux, en coordination étroite avec le Service de Gestion Comptable d'Aubagne et le Conseiller aux décideurs locaux ;

Considérant que des erreurs de comptabilisation d'amortissements ont été repérées et doivent être traitées avec la volonté d'améliorer la qualité comptable de l'actif communal ;

Considérant que la correction d'erreurs sur exercices antérieurs doit être neutre sur le résultat de l'exercice en cours ;

Considérant que la régularisation de ces écritures nécessite de nouvelles écritures de reprise, au moyen d'opérations d'ordre non budgétaires ;

Considérant que pour ce faire, le Conseil Municipal doit autoriser le Comptable public à mouvementer les comptes 28 et 1068 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 25 voix pour et 2 abstentions : Magali MONIER et Jérémy FIZE, pouvoir à Magali MONIER,

ARTICLE I : Décide d'autoriser le Comptable public à mouvementer le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du Budget Principal de la Commune de Gréasque, dans la limite de son solde, par opérations d'ordre non budgétaires, afin de régulariser les amortissements antérieurs, les cessions d'immobilisations, la constitution de provisions obligatoires et toutes autres écritures nécessitant le mouvement du compte 1068 ;

ARTICLE II : Autorise le Maire à prendre des décisions en tant qu'ordonnateur, au fur et à mesure des besoins. La nature des opérations, les montants, les comptes concernés et toutes les données utiles à la parfaite identification des opérations seront précisées dans les décisions émises.

ARTICLE III : Les décisions émises seront transmises au Comptable public qui régularisera les écritures de la Commune conformément à l'autorisation donnée. Les décisions seront également transmises pour information au Conseil Municipal, au cours de sa plus proche séance.

AINSI DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

Le Maire,

Hélène GAILLARD

